



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Manche**

477 Boulevard de la Dollée
B.P. 60355
50 015 Saint-Lô Cédex

Téléphone : 02 33 77 52 28

Télécopie : 02 33 06 39 09

Mél : michael.depinoy@manche.gouv.fr

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

LA DIG D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA SIENNE ET SES AFFLUENTS 2024- 2028

DOSSIER N° 010035875

Le préfet de la MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 novembre 2023 présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne (SIAES), représentée par Monsieur VILLAESPESA, enregistré sous le n° 010035875 et relatif à : un programme d'entretien et de restauration de la Sienne et ses affluents;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la MANCHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne

22 Impasse de l'ancienne Gare

50450 Gavray-sur-Sienne

concernant :

le programme d'entretien et de restauration de la Seine et ses affluents;
dont la réalisation est prévue dans les communes :

1/ CC Coutances Mer et Bocage					
Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Saint-Denis-le-Vêtu	50464	Saussey	50568	Ouville	50389
Quettreville-sur-Sienne	50419	Lengronne	50266	Montmartin-sur-Mer	50349
Roncey	50437	Saint-Martin-de-Cenilly	50513	Saint-Denis-le-Gast	50463
La Baleine	50028	Grimesnil	50221	Montpinchon	50350
Nicorps	50376	Saint-Pierre-de-Coutances	50537	Ver	50626
Orval sur Sienne	50388	Le Mesnil-Garnier	50311	Montaigu-les-Bois	50336
Gavray-sur-Sienne	50197	Hambye	50228	Le Mesnil-Villeman	50326
Notre-Dame-de-Cenilly	50378				
2/ CC de Villedieu Intercom					
Beslon	50048	Sainte-Cécile	50453	Bourguenolles	50069
La Bloutière	50060	La Colombe	50137	Villedieu-les-poêles-Rouffigny	50639
La Chapelle-Cécelin	50121	Saint-Martin-le-Bouillant	50518	Le Tanu	50590
Champrepus	50118	Fleury	50185	Maupertuis	50295
Chérencé-le-Héron	50130	La Lande-d'Airou	50262	Coulouvray-Boisbenâtre	50144
Saint-Maur-des-Bois	50521	Boisyvon	50062	Le Guislain	50225
La Trinité	50607	Montbray	50338	Margueray	50291
Montabot	50334	Percy-en-Normandie	50393		
3/ CC de Granville, Terre et Mer					
Chanteloup	50120	Folligny	50188	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	50549
Hudimesnil	50252	Cérences	50109	La Meurdraquière	50327
Le Loreur	50278	Équilly	50174	Bricqueville-sur-Mer	50085
Muneville-sur-Mer	50365	Le Mesnil-Aubert	50304	Beauchamps	50038
La Haye-Pesnel	50237				
4/ Intercom de la Vire au Noireau					
Noues de Sienne	14658	Saint-Aubin-des-Bois	14559		

5/ CA Mont-Saint-Michel-Normandie				
Le Parc	50535			

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p>	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30 janvier 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies décrite dans le 1^{er} tableau.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de

son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

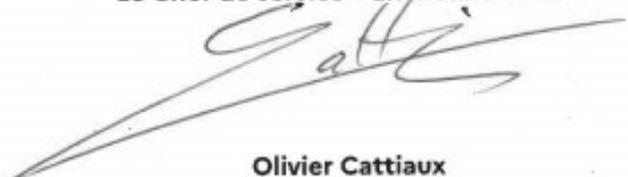
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Date : 07 Décembre 2023

Pour le Préfet de la Manche,
Et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du service « Environnement »



Olivier Cattiaux

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)